

GE_GERICHTE ACPR/423/2019 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_423_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/423/2019 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/423/2019 del 27 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours de A_____ est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers propriétaire du bien séquestré, lui conférant ainsi la qualité pour agir (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), pour avoir un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision du 27 novembre 2018 (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recours de B_____ est également recevable, pour émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 CPP), qui a également un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision du 15 mai 2019. Les autres conditions de recevabilité ne posent pas de problème.

E. 1.3

Vu leur étroite connexité, les deux recours seront joints.

E. 2

La vente de la villa, survenue postérieurement au dépôt du recours de A_____, ne rend pas celui-ci totalement sans objet. En effet, au séquestre immobilier s'est substituée la saisie de montants (CHF 96'125.- et EUR 95'174.-) qui correspondraient au produit présumé d'infractions reprochées à B_____, auquel s'ajouterait l'éventuel reliquat, inconnu de la Chambre. Si ces sommes devaient être libérées du séquestre pénal, A_____ pourrait prétendre à la moitié.

E. 3

La recourante se plaint implicitement d'une violation de l'art. 263 CPP.

E. 3.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

- 8/12 - P/10294/2013 Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à ordonner le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360

consid. 3.2 p. 364). On exige toutefois que le soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien du séquestre (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, n. 17, 22 et 25 ad art. 263). Autrement dit, les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent se renforcer au cours de l'instruction et être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96; arrêt du Tribunal fédéral 1B_416/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.1). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6 p. 336).

E. 3.2

supra).

E. 4

Les mêmes motifs prévalent pour le recours de B_____. On ne comprend pas sa critique des bases légales sur lesquelles se serait appuyé le Ministère public. La décision attaquée ne cite nulle part "l'art. 263 al. 1 let. d CPP", comme il l'affirme, mais bien – comme il le souhaite – les art. 263 CPP et 71 al. 3 CP. À cet égard – dès lors que, pour les travaux entrepris dans la villa, l'existence d'un prêt ne peut pas être retenue, ni celle d'un financement propre par l'un ou l'autre des recourants –, le Ministère public était fondé à conclure que la part de CHF 211'909.- saisie sur le produit de la vente forcée peut constituer un emploi de l'argent obtenu au préjudice des parties plaignantes. Le produit originel de l'infraction formé de telles valeurs reste confiscable lorsqu'il est investi dans une chose corporelle telle qu'un immeuble, ou inversement, lorsqu'il passe à plusieurs reprises d'une forme à l'autre (biens acquis en emploi improprement dit; ATF 128 I 129 consid. 3.1.2 p. 133 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_667/2000 du 19 février 2001, consid. 3b/bb et les références). Ce qui compte, dans un cas comme dans l'autre, c'est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461). Pour l'éventuel reliquat, d'un montant inconnu de la Chambre à la date de la présente décision, le Ministère public s'est référé à juste titre aux art. 263 CPP et 71 al. 3 CP, car cet excédent n'a pas de lien de connexité avec le coût des travaux, mais peut servir à garantir l'exécution ultérieure d'une créance compensatrice, le préjudice allégué par les lésés ne se limitant pas au coût des travaux dans la villa (cf. consid.

E. 5

Les recours doivent par conséquent être rejetés. Celui de B_____, manifestement mal fondé, pouvait être écartée d'emblée, au sens de l'art. 390 al. 5 a contrario CPP.

E. 6

A_____ demande un avocat d'office.

E. 6.1

Le concours d'un conseil d'office au profit d'un participant à la procédure, au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, n'apparaît pas exclu en cas d'indigence, mais encore faut-il que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que ce participant ne peut pas surmonter seuls (ATF 144 IV 299).

- 10/12 - P/10294/2013

E. 6.2

En l'espèce, la recourante n'a pas étayé son indigence, et l'acte de recours qu'elle a rédigé en personne lui a permis d'exposer ses moyens, sans laisser apparaître de difficulté de fait ou de droit. Il n'y a donc pas à la pourvoir d'un conseil d'office.

E. 7

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

D_____ SA, E_____ SA, F_____ SA. et G_____ SA, parties plaignantes qui ont gain de cause, ont demandé une indemnité de CHF 2'154.- TTC pour les 4 heures d'activité de leur commun conseil. Le tarif appliqué se tenant dans les limites admises par la Cour pénale et leurs diverses déterminations étant suffisamment concises, cette indemnité leur sera allouée, à la charge du prévenu (art. 433 al. 1 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/10294/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.